

LOI N° 008 /PR/2007

**Portant Réglementation de l'Exercice du
Droit de Grève dans les Services Publics**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 Mai 2007.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I.- Des Dispositions Générales

Article1.- La présente loi a pour objet de déterminer les conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics.

Article2.- Les dispositions de la présente loi s'applique aux fonctionnaires, aux agents des établissements publics des collectivités territoriales décentralisées ainsi qu'aux agents des entreprises publiques.

Article3.- Est consigné comme grève toute cessation volontaire et concertée du travail, par la totalité ou une partie du personnel, suite à un différend lié à des motifs d'ordre professionnel.

Tout différend collectif du travail est préalablement soumis à la procédure de conciliation.

CHAPITRE II.- De La Conciliation

Article4.- Il est institué un organe chargé du règlement des conflits collectifs dénommé **Conseil de Conciliation**. Un texte réglementaire fixe la composition et le fonctionnement dudit organe.

Article 5.- Tout conflit collectif est notifié par les parties au Conseil de Conciliation, qui les convoque dans un délai n'excédant pas six (06) jours ouvrables pour une réunion de conciliation et est tenu de statuer dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la première réunion. Cette procédure est obligatoire.

Article 6.- Lorsqu'un accord global ou partiel est intervenu en conciliation, les points d'accord qui sont exécutoires font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties en

Nbr J.

conflit et adressé au Ministre en charge de la Fonction Publique et du Travail ou à l'autorité administrative déconcentrée.

Article 7.- Lorsque la tentative de conciliation a échoué, une copie de procès-verbal de non conciliation est établi.

Lorsque la tentative de conciliation n'a abouti qu'à un accord partiel, un procès-verbal de conciliation où sont mentionnés les points d'accord et les points sur lesquels le différend persiste est établi.

Dans les deux cas, une copie du procès-verbal est adressée au Ministre en charge de la Fonction Publique et du Travail ou à l'autorité administrative déconcentrée.

Article 8.- Les accords de conciliations sont affichés au lieu du travail où est né le conflit.

Article 9.- Les grèves pendant la période de conciliation sont interdites.

CHAPITRE III.- Du Préavis de Grève

Article 10.- Après épuisement des procédures de conciliation, lorsque le conflit persiste, et à défaut d'autres voies de règlement éventuellement prévues par un accord ou convention des parties, les agents peuvent recourir à la grève.

Les salaires des journées non prestées sont à la charge des syndicats sauf si le motif de la grève est le retard généralisé de paiement des salaires ou imputable à l'Etat.

Article 11.- Pour recourir à toute cessation concertée du travail, les responsables du mouvement de grève ont l'obligation d'adresser un préavis de grève avec accusé de réception, soit à leur Ministre, soit à l'autorité administrative déconcentrée, soit au directeur de leur établissement public avec ampliation au Ministre en charge de la Fonction Publique et du Travail ou à l'autorité administrative déconcentrée.

Toutefois, lorsqu'un syndicat se propose de lancer un mot d'ordre de cessation du travail, il est tenu obligatoirement d'adresser un préavis au Ministre en charge de la Fonction Publique et du Travail.

Le préavis de grève doit indiquer :

- Le motif de la grève en y joignant le procès-verbal de conciliation partiel ou de non conciliation ;
- Les agents publics concernés ;
- Le lieu de la grève ;
- La date et l'heure prévues pour son déclenchement ;
- La durée de l'arrêt du travail.

J. N. N.

Article 20.- En vue d'assurer la permanence des services publics minima essentiels, les fonctionnaires ou les agents de l'Etat visés à l'article 2 peuvent être requis.

Les réquisitions sont prononcées par arrêté du Ministre intéressé en ce qui concerne les agents de la Capitale et pour ceux des provinces par décision de l'autorité administrative déconcentrée.

Article 21.- Les ordres de réquisitions sont portés à la connaissance des intéressés par voie d'affichage, de presse ou de tout autre moyen de communication.

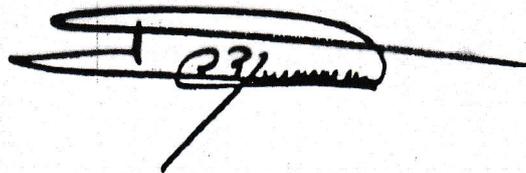
Article 22.- Sans préjudice des poursuites judiciaires pour les dommages causés aux usagers des services publics concernés, le refus des fonctionnaires ou agents de se soumettre aux ordres de réquisition, expose les intéressés aux sanctions prévues aux articles 100 et 101 de la loi n°017/PR/01 du 31 Décembre 2001 portant Statut Général de la Fonction Publique.

Toutefois, le fonctionnaire ou l'agent peut ester en justice ou faire recours aux organes de discipline.

CHAPITRE VI.- Des Dispositions Finales

Article 23.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République. *y. ngw*

N'Djaména, le ..09..MAI..2007.....



IDRISS DEBY ITNO